

servitude acquise par prescription trentenaire

Par JFE, le 22/03/2022 à 17:16

Bonjour, une servitude de passage acquise par prescription trentenaire et non révélée par le vendeur du terrain, donc inconnue du notaire, engage-t-elle la responsabilité du notaire ou seulement celle du vendeur ? merci, cdlmt

Par janus2fr, le 22/03/2022 à 19:12

[quote]

une servitude de passage acquise par prescription trentenaire[/quote]

Bonjour,

Une servitude de passage, qui est une servitude discontinue, ne peut pas s'obtenir par prescription trentenaire.

Code civil:

[quote]

Article 690

Version en vigueur depuis le 10 février 1804

Création Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans.

Article 691

Version en vigueur depuis le 10 février 1804

Création Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

[/quote]

Par youris, le 22/03/2022 à 20:10

bonjour,

en complément de la réponse de janus2fr, faute de posséder un titre pour cette servitude passage, le vendeur et le notaire ne pouvait pas faire mention d'une servitude qui n'existe pas.

qui prétend qu'il existe une servitude de passage?

salutations

Par JFE, le 22/03/2022 à 22:03

Ah, merci. On se posait la question, nous avons notre réponse.